

VD_OMNI PS.2009.0075 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0075

FR: VD_OMNI PS.2009.0075 du 28 décembre 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0075 del 28 dicembre 2009

Regeste

X. c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Confirmation d'une réduction du forfait d'entretien de 15% durant deux mois, sans qu'il soit nécessaire de prononcer un avertissement préalable, à l'égard d'un bénéficiaire du RI ayant abandonné un stage, dont le but était de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par un diplôme et de mettre fin à sa situation de demandeur d'emploi, pour des raisons qui n'ont pas été élucidées dans le dossier. Or, après l'interruption de cette mesure, il n'a effectué qu'une seule recherche sur une période comptant neuf jours ouvrables, ce qui est nettement insuffisant.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. c) Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien. La CDAP a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un

avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la CDAP a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). Le Tribunal administratif s'était déjà penché sur la question des recherches d'emploi. Il a précisé qu'elles devaient se terminer à la fin de chaque mois et aucune prolongation ne pouvait être envisagée. L'assuré n'avait entrepris aucune recherche d'emploi durant un mois et sa faute avait été qualifiée de légère, compte tenu du fait qu'il était entravé dans ses recherches d'emploi en occupant un travail temporaire à plein temps (ATFA C.258/99 du 16 mars 2000). L'autorité intimée en avait tenu compte en fixant la durée de la suspension à cinq jours indemnifiables (v. arrêt PS.2006.0234 du 1^{er} mars 2007). Une réduction de 15% du forfait RI durant trois mois a en outre été confirmée par la CDAP à l'égard d'un bénéficiaire ayant produit ses recherches d'emploi durant un mois, postérieurement au délai prolongé à cet effet à l'ORP. Si la faute en elle-même a été considérée comme bénigne, la remise ayant finalement été effectuée, la sanction n'avait pas été jugée disproportionnée du fait que le bénéficiaire en question s'était déjà livré à un tel retard par le passé, soit à six reprises sur une période de vingt-six mois (arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009).

2. Il est reproché en l'occurrence au recourant de n'avoir fourni qu'une seule recherche d'emploi durant le mois d'avril 2009. a) Le recourant s'en prend tout d'abord à la décision attaquée sous un aspect formel. Selon lui, la décision attaquée aurait dû être précédée d'un avertissement. Il se fonde à cet égard sur l'art. 44 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1), qui précise qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire, notamment, «fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale» (let. a). Le fondement de cette disposition repose sur l'art. 46 LASV à teneur duquel: «La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2)». Or, la décision attaquée se fonde sur l'art. 23b LEmp, lex specialis dont la disposition d'application, l'art. 12b RLEmp n'exige, quant à elle, pas la notification d'un avertissement préalablement à toute sanction. On retire du reste de l'exposé des motifs de février 2008, que la nouvelle du 1^{er} juillet 2008 avait pour but d'assurer la coordination entre la LACI, la LEmp et la LASV, afin que les deux lois cantonales soient en corrélation avec le droit fédéral, s'agissant des devoirs des bénéficiaires du RI, leur aptitude au placement notamment, et les mesures d'insertion professionnelles. C'est la raison pour laquelle la compétence de prononcer des sanctions a été transférée des autorités d'application du RI aux ORP a été consacrée dans le texte légal. Le contenu de l'art. 12b RLEmp, qui permet de sanctionner un manquement sans avertissement, est directement inspiré du droit fédéral. Certes, l'art. 21 al. 4 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), 1^{ère} et 2^{ème} phrases, applicable à la LACI, prévoit pour sa part: «Le s prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un

délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée ». Cette disposition vise un état de fait qui naît postérieurement à la survenance de l'événement donnant droit à l'indemnité et qui s'inscrit donc dans l'obligation générale qui incombe à l'assuré de réduire le dommage (voir Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n° 54 ad art. 21 LPGa). Elle n'est cependant pas applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1^{er} al. 2 LACI). Du reste, l'assuré qui ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable peut se voir suspendu de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI et 44 OACI), sans qu'un avertissement préalable lui soit notifié. Il est douteux dès lors que l'art. 44 al. 1 RLASV soit opposable à l'autorité intimée en l'occurrence et le recourant ne peut pas être suivi sur ce volet. b) Le recourant admet n'avoir effectué qu'une seule recherche d'emploi pour le mois d'avril 2009. Il rappelle cependant que, jusqu'au 20 avril 2009, il suivait un stage probatoire à l'IUHMSp afin de débiter ultérieurement un apprentissage d'agent en formation documentaire. Sans doute jusqu'à cette date, on ne pouvait exiger du recourant qu'il continue à effectuer des recherches d'emploi, ce d'autant plus que l'ORP et le CSR avaient expressément consenti à ce qu'il suive ce stage probatoire et entre en pré-apprentissage. Contrairement à ce que l'autorité intimée écrit dans la décision attaquée, le recourant avait la garantie écrite qu'en cas de réussite du stage probatoire et du pré-apprentissage, il entrerait en apprentissage en août 2009. Or, l'objectif visé par cette démarche était de permettre au recourant d'acquérir une formation sanctionnée par un diplôme et de mettre fin à sa situation de demandeur d'emploi. C'est donc à tort que des reproches lui sont formulés à cet égard, du moment qu'il effectuait ce stage. Toutefois, le recourant a abandonné ce stage et a démissionné avec effet au 20 avril 2009 pour des raisons qui n'ont pas été élucidées dans le dossier. A partir de ce moment-là, il devait, pour prétendre à l'entier de son droit au RI, répondre aux conditions posées par l'art. 23a LEmp et rechercher un emploi. Or, il n'a effectué qu'une seule recherche sur une période comptant neuf jours ouvrables, ce qui est nettement insuffisant. Sans doute, en matière d'assurance-chômage, il n'existe pas de normes quant au nombre de recherches que l'assuré est tenu d'effectuer, les efforts que l'on peut exiger de lui s'apprécient tant au regard de la qualité que du nombre des démarches entreprises (ATFA C.24/07 du 6 décembre 2007; C.6/05 du 6 mars 2006; C.234/04 du 21 mars 2005 ; C.280/01 du 23 janvier 2003 ; C.305/01 du 22 octobre 2002; C.141/02 du 16 septembre 2002, et les références citées; ATF 124 V 225). La pratique administrative exige dix à douze offres d'emploi par mois en moyenne (ATFA C.6/05 du 6 mars 2006). On pouvait dans ces conditions raisonnablement exiger du recourant qu'il effectue au minimum deux ou trois recherches. c) L'autorité intimée ne fait état d'aucun antécédent mais l'étude du dossier démontre que le recourant a déjà, par le passé, bénéficié de plusieurs MMT et de plusieurs ETS auxquels il a parfois renoncé lorsqu'il ne les a pas cessés de lui-même. La question de son aptitude au placement pourrait sérieusement se poser. A chaque reprise cependant, le recourant s'en est expliqué et l'autorité a renoncé à le sanctionner. La faute du recourant, qui peut s'expliquer par les problèmes personnels auxquels il semble confronté depuis sa dépression, doit être considérée comme légère. La réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien deux mois durant constitue cependant le minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp. Elle est donc amplement suffisante à cet égard pour sanctionner ce manquement. 3. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGa et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.